Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2021 QCCTQ 1631
DATE DE LA DÉCISION	:	20210716
DATE DE L'AUDIENCE	:	20210707
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	656156
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Catherine Lapointe

Mohamed Al Husseini

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Mohamed Al Husseini (M. Al Husseini). Cette évaluation est faite en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)[1].

[2] Le comportement de M. Al Husseini, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou d'autres mesures ou lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

[3] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ), recommande à la Commission d'ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) d'interdire à M. Al Husseini la conduire d'un véhicule lourd.

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande, déclare M. Al Husseini inapte à conduire un véhicule lourd et ordonne à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

---

[1] RLRQ, c. P-30.3.

ANALYSE

Les pouvoirs d'enquête de la Commission

[5] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins[2].

[6] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un dossier de suivi du comportement (le Dossier CVL). Le Dossier CVL est établi selon la *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds* de la SAAQ[3]. Cette politique prévoit que la SAAQ transmet un extrait du Dossier CVL d'un conducteur à la Commission dans diverses circonstances. C'est le cas notamment lorsqu'un conducteur de véhicules lourds atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre, associés à différentes zones de comportement, au cours d'une période de 24 mois.

[7] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et les événements rapportés à l'extrait du Dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier déposée en preuve. Toutefois, la Commission examine l'ensemble de la preuve afin de rendre sa décision.

Renseignements sur le conducteur

[8] Selon un relevé de son dossier de conduite daté du 11 juin 2021, le permis de conduire de M. Al Husseini est invalide depuis le 28 octobre 2020. Ce document révèle que M. Al Husseini possède un peu plus de 7 ans d'expérience de conduite, obtenues grâce à un permis de conduire, de classe 5 uniquement.

[9] M. Al Husseini est absent et non représenté lors de l'audience.

Le Suivi du comportement et la Mise à jour

[10] Un document de suivi du comportement de M. Al Husseini (le Suivi du comportement), émanant de la SAAQ, est produit en preuve par la DAJ. Il couvre la période du 4 septembre 2017 au 3 septembre 2019.

[11] Il indique que M. Al Husseini atteint, au cours de cette période, 16 points, sur 12 à ne pas atteindre, à la zone de comportement « Sécurité des opérations », soit 133 % du

[2] *LPECVL*, art. 26, 31, 32.1 et 42.
[3] *Id.*, art. 22- 25.

seuil à ne pas atteindre. Il accumule également 4 points sur 9 à ne pas atteindre, à la zone de comportement « Implication dans les accidents » et 20 points sur 14 à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur », soit 142 % du seuil à ne pas atteindre.

[12] Le Suivi du comportement mentionne six infractions. Une copie des relevés informatiques des fichiers de la SAAQ concernant ces infractions est déposée en preuve.

[13] Une première infraction concerne une immobilisation non sécuritaire. La seconde est relative à une conduite sous sanction. La troisième a trait à l'usage d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil portatif. Quant à la quatrième elle porte sur la classe de permis de conduire. Pour ce qui est de la cinquième, elle concerne le port de la ceinture de sécurité. Finalement, la sixième infraction rapportée au Suivi du comportement, daté du 22 juillet 2019, est elle aussi relative à une conduite sous sanction.

[14] Selon la preuve M. Al Husseini a été déclaré coupable des trois premières infractions reprochées. Le statut des autres infractions est « Émis ».

[15] Le Suivi du comportement mentionne également un accident avec blessé survenu le 22 juillet 2019. Le rapport d'accident indique que le camion conduit par M. Al Husseini heurte par l'arrière un véhicule qui avait ralenti, ce qui fait en sorte que le véhicule heurté en frappe lui-même un autre.

[16] Un autre document de Suivi du comportement de M. Al Husseini est produit par la DAJ. Il examine la période du 12 juin 2019 au 11 juin 2021 (la Mise à jour).

[17] Dans la Mise à jour, il y a chevauchement de la période couverte par le Suivi de comportement pour environ trois mois. On retrouve à la Mise à jour uniquement l'infraction relative à une conduite sous sanction, du 22 juillet 2019, de même que l'accident de la même date, car les autres infractions décrites précédemment se sont produites avant la période examinée dans la Mise à jour.

[18] Aucune nouvelle infraction ni aucun nouvel événement ne s'ajoute à la Mise à jour.

La Commission doit-elle intervenir dans le dossier du conducteur?

[19] Les objectifs de la *LPECVL* sont d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins[4].

[4] *LPECVL*, art. 1.

[20] En l'absence de M. Al Husseini lors de l'audience, la Commission n'a pas eu le bénéfice d'obtenir sa version des faits sur les infractions et l'accident mis en preuve. Elle ne peut donc que constater les manquements mis en preuve par la DAJ et le pourcentage élevé d'atteinte du seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[21] Elle retient de plus que le permis de conduire de M. Al Husseini est invalide depuis le 28 octobre 2020. L'amélioration de son Dossier CVL depuis cette date, tel que constatée à la Mise à jour, ne peut donc aucunement être interprétée comme résultant d'une amélioration de son comportement de conducteur de véhicules lourds.

[22] La *LPECVL* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire, en raison d'un comportement « déficient » qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions[5]. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé l'interdiction.

[23] En l'espèce, la preuve établit que le dossier CVL de M. Al Husseini contient des infractions de diverses natures, dont deux pour conduite sous sanction. La Commission estime qu'à leur face même, ces infractions révèlent un comportement négligent de la part de M. Al Husseini.

[24] Quant aux infractions concernant la classe de permis requise, l'usage du téléphone cellulaire, le port de la ceinture de sécurité et une immobilisation non sécuritaire, elles peuvent clairement mettre en danger la sécurité des usagers des chemins publics, ce qui inclut M. Husseini lui-même. Or, un conducteur de véhicules lourds doit avoir un comportement sécuritaire.

[25] Dans l'exercice de ses fonctions, le conducteur de véhicules lourds doit faire preuve d'un sens élevé des responsabilités, considérant notamment le type de véhicules qu'il conduit et leur dangerosité accrue. Ce sens des responsabilités doit pouvoir se manifester sans devoir faire l'objet d'une surveillance constante. La Commission estime que la preuve révèle une insouciance de M. Al Husseini quant au respect de ses obligations de conducteur de véhicules lourds.

[26] Par ailleurs, considérant l'absence de M. Al Husseini à l'audience, la Commission n'est pas en mesure d'estimer si les manquements commis relèvent d'une mauvaise compréhension, d'un manque de connaissances ou d'une pure négligence de la part de M. Al Husseini. Elle n'est donc pas en mesure de déterminer s'ils pourraient être corrigés par une formation ou un autre type de conditions du ressort de la Commission.

[5] *Id.*, art. 31 al.2.

[27] Pour ces raisons, la Commission juge M. Al Husseini inapte à conduire un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à monsieur Mohamed Al Husseini la conduite d'un véhicule lourd.

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente

p. j. Avis de recours
c. c. Me Émilie Belhumeur, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

2021 QCCTQ 1631
2021-07-16

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278